

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 164 Fixation des taxes et des quotes-parts de taxes téléphoniques applicables dans les relations intéressant les territoires français d'outre-mer.

n° 164

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 août 1964

Numéro JO
n° 8 du 01/09/1964

Date du numéro
1 septembre 1964

VISAS

Vule décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réaménagement et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes ultérieurs qui l'ont modifié

Vule décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales

Vul'arrêté du 5 janvier 1952 portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer (et les territoires administrés comme tels) et la France métropolitaine et ses au-delà et dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer et les au-delà de la métropole

Vul'arrêté du 18 février 1952 portant fixation des taxes radioélectriques applicables aux relations téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Nouvelle-Calédonie—Etablissements français d'Océanie

Vul'arrêté du 13 août 1959 portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre Saint-Pierre et Miquelon, d'une part, la France métropolitaine et ses au-delà, d'autre part

Vul'arrêté n° 1669 du 18 juin 1964 portant fixation de la quote-part de l'administration française des postes et télécommunications entrant dans la taxe unitaire applicable dans les relations téléphoniques des territoires d'outre-mer établies avec sa participation

Vul'avis des conseils d'administration des offices locaux des postes et télécommunications intéressés

Vul'avis des conseils généraux et des conseils territoriaux des territoires non dotés d'offices des postes et télécommunications

Vul'avis des chefs des territoires intéressés

Sur le rapport du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans les relations directes du régime préférentiel, les taxes unitaires des conversations téléphoniques et les surtaxes pour avis d'appel, préavis et conversations payables à l'arrivée ainsi que les parts de ces taxes et surtaxes revenant aux territoires français d'outre-mer énumérés dans la colonne 1 du tableau ci-dessous sont fixées ainsi qu'il suit :